CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES Marché public de techniques de l'information et de la communication

EXTERNALISATION DE DEVELOPPEMENTS INFORMATIQUES ET PILOTAGE DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Table des matières

1.	Objet du marche – Dispositions generales	2	
	1.10bjet du contrat	2	
	1.2Lieu d'exécution		
	1.3Allotissement	2	
	1.4Durée de l'accord-cadre	2	
	1.5Forme de l'accord-cadre	2	
2.	1.6Réalisation de prestations similaires Pièces constitutives de l'accord-cadre	2 3	
	2.1Pièces particulières	3	
3.	2.2Pièces générales Prix	3 3	
	3.1Mode d'évaluation des prestations	3	
4.	3.3Variation dans les prix Modalités de règlement	3 4	
	4.1Délai global de paiement	4	
	4.2Modalités et périodicité de facturation	4	
5.	4.3Paiement du sous-traitant Délais et livrables	5 6	
	5.1Délais d'exécution	6	
	5.2Délais de prévenance	6	
6.	5.4Prolongation du délai d'exécution Pénalités	6 6	
7.	Modalités d'exécution	7	
	7.1Les bons de commande	7	
	7.2Acceptation d'un sous-traitant en cours de marché	8	
	7.3Cession ou nantissement de créances	8	
8.	7.4Clause de réexamen Contrôle et admission des prestations	8 9	
9.	Devoir de conseil	.10	
10	. Règlement général de protection des données	.11	
11	. Utilisation des résultats / connaissances antérieures	.11	





11.01		Connaissances antérieures	11
1	1.02	Utilisation des résultats	11
12.	Assura	nces	11
13.	Résilia	tion	12
14.	Différends et litiges		
15.	Déroga	ations aux documents généraux	13



1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du contrat

L'objet du présent marché consiste en l'externalisation partielle de développements informatiques et d'accompagnement au pilotage de projets de développement.

Les missions sont les suivantes :

- la réalisation de développements dans le cadre de différents projets d'évolution de notre outil de GMAO (GATD) basé sur du client serveur WINDEV
- l'accompagnement dans le cadre de la maintenance évolutive et corrective
- le Soutien technique et méthodologique

1.2 Lieu d'exécution

Les prestations relatives au présent marché sont exécutées dans les locaux du titulaire et sur le site du SYDEV, 3 rue du Maréchal Juin, 85036 à LA ROCHE SUR YON.

1.3 Allotissement

En application de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique (CCP) et la dévolution en lots séparés risquant de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations, la consultation porte valablement sur un lot unique.

1.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est exécutoire à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 2 ans ferme.

1.5 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu en vertu des dispositions des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP).

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire avec un montant minimum de cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT) et avec un montant maximum de cent-quatre-vingt-dix mille euros hors taxes (190 000 € HT) sur la durée de l'accord-cadre (2 ans) et qui s'exécute par l'émission de bons de commande, en application des articles R. 2162-1 à R2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du CCP.

1.6 Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du CCP, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure, avec le titulaire du présent marché, un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.



2. Pièces constitutives de l'accord-cadre

2.1 Pièces particulières

Les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG-TIC.

- Le projet d'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le détail quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires (seuls les prix unitaires sont contractuels, les quantités sont indicatives)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire technique du titulaire
- D'éventuels actes de sous-traitance

L'ordre de priorité indiqué ci-dessus prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

2.2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) établi par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

3. <u>Prix</u>

2.1 Mode d'évaluation des prestations

Il est fait application de l'article 10.1.3 du CCAG-TIC.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses et tous les frais accessoires résultant de l'exécution de la prestation y compris ceux en application de la règlementation en vigueur (notamment fiscale, parafiscale, environnementale...).

Les prix indiqués dans le marché sont hors TVA. La TVA qui s'applique est celle en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

• Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois Mo qui précède le mois de la date limite de remise des offres de l'accord-cadre, soit avril 2024.

Les prix sont unitaires auxquels sont appliqués les quantités réellement exécutées. Ils sont indiqués dans le détail quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires.

2.2 <u>Variation dans les prix</u>



Les prix sont révisés à compter du premier bon de commande émis suivant la date anniversaire de l'accordcadre.

Il sera fait application de la formule suivante en utilisant l'indice de révision SYNTEC issu de la Fédération Syntec :

$$P' = P \times (0, 15 + (0, 85 \times \frac{SYN (1)}{SYN (0)})$$

Avec P'= prix révisé

P = prix initial figurant au DQE valant bordereau des prix unitaires

SYN (1) = dernier indice paru à chaque date anniversaire du présent accord cadre

SYN (o) = indice du mois Mo

L'augmentation de chaque prix du bordereau révisé est plafonnée à 4% par an.

4. Modalités de règlement

Les paiements au titre du présent marché seront financés par les fonds propres de la collectivité.

4.1 Délai global de paiement

Les factures sont payables par mandat administratif en application des règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le délai dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au contrôle et au paiement des factures est fixé à trente (30) jours. Le délai de paiement court à compter de la réception de la facture sur la plateforme CHORUS PRO.

Si la date d'exécution des prestations est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, c'est cette date d'exécution des prestations qui marque le point de départ du délai de paiement.

Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et/ou des mentions prévues par la loi et le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement. Le pouvoir adjudicateur doit préciser au fournisseur, à l'occasion de cette suspension notifiée sur la plateforme CHORUS PRO, toutes les raisons qui s'opposent au paiement. A compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement de trente (30) jours est ouvert.

En application des articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du CCP, en cas de retard de paiement, le SYDEV indemnise le titulaire du marché en procédant au versement :

- D'intérêts moratoires calculés en fonction du nombre de jours de retard,
- D'une indemnité pour frais de recouvrement correspondant à montant forfaitaire dû dès le premier jour de retard.
- Et éventuellement d'une indemnité complémentaire sur présentation des justificatifs.

4.2 Modalités et périodicité de facturation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, <u>la transmission des factures dématérialisées par le titulaire ainsi que les sous-traitants admis</u> au paiement direct doit être obligatoirement effectuée via le portail Chorus Pro.

En cas de sous-traitance, chaque paiement doit mentionner la part due au sous-traitant.

En cas de groupement solidaire d'opérateurs économiques, un compte bancaire commun au nom du groupement est ouvert.



Chaque facture doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- · La référence du présent marché
- · Le numéro du bon de commande
- La désignation et la quantité des prestations facturées
- La date d'exécution des prestations
- Les profils exécutant les prestations

Pour les missions longues (cf. article 3.1 du CCTP) :

Le titulaire transmet sa facture à l'issue de chaque sprint en y annexant un relevé d'heures qui met en évidence pour chaque profil, les heures passées.

Pour les missions courtes avec objectif de résultat (cf. article 3.1 du CCTP) :

Le titulaire transmet sa facture à l'issue de l'admission de la prestation en y annexant, un relevé d'heures qui met en évidence pour chaque profil, les heures passées.

Lors de la présentation d'une facturation, le pouvoir adjudicateur ressortira la liste des tâches effectuées par le prestataire au sein du logiciel de suivi de projets (Icescrum).

4.3 Avance consentie au titulaire

Conformément aux dispositions de l'article R2191-17 du CCP, une avance peut être versée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante mille euros hors taxes hors révision (50 000 EUR HT) et d'une durée supérieure à 2 mois.

Le titulaire peut y renoncer expressément dans le cadre prévu à cet effet dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant de chaque bon de commande concerné toutes taxes comprises.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de chaque bon de commande concerné atteint 50 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises.

En cas de sous-traitance, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu à paiement direct.

Le versement de cette avance est subordonné à la constitution préalable d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de la totalité de l'avance.

Le délai de paiement défini à l'article 4.1 du présent document ne peut courir avant la constitution de cette sureté.

4.4 Paiement du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cent euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, sur présentation d'une attestation de paiement direct émise par le titulaire.

Le sous-traitant établit sa facture au nom du titulaire et l'adresse à cette dernière. Le titulaire valide la facture en y apposant son cachet et sa signature. Le titulaire doit ensuite établir une facture au nom de l'opérateur économique faisant ressortir la répartition entre le titulaire et le sous-traitant et joindre la facture du sous-traitant visée.

Une avance peut être versée au sous-traitant bénéficiaire du paiement direct, à sa demande, dans les limites fixées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du CCP en fonction du montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans l'acte spécial.

5



Chorus Pro notifie par courriel le titulaire de l'émission facture d'un sous-traitant. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la facture est acheminée au maitre d'ouvrage.

Pour traiter une facture, le titulaire peut se référer à la documentation "<u>Traitement des factures de soustraitance</u>" disponible sur la Communauté Chorus Pro.

5. <u>Délais et livrables</u>

5.1 Délais d'exécution

Chaque délai d'exécution est indiqué en jours calendaires.

Pour les deux types de prestations (mission longue ou mission courte), la passation d'un bon de commande donne lieu à une planification négociée, entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, du nombre de jours nécessaires pour assurer les prestations (afin de prendre en compte les jours d'absence de tous les intervenants du projet) et de l'identification des différents profils pour la réalisation de la mission.

Pour les missions courtes et pour les missions longues, le détail de la mission ainsi que le délai d'exécution sont indiqués dans le bon de commande.

5.2 Délais de prévenance

En cas d'absence d'un profil dédié à la mission pour le point quotidien « Daily » le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur dans un délai de 24 heures avant le point.

En cas d'absence à la réunion d'un des profils dédiés à la mission pour la clôture d'un sprint, le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures avant la date de clôture du sprint.

5.3 Livrables

Au fil de l'avancée de l'exécution de la prestation, le titulaire fournira :

- Le code source ajouté/modifié dans WINDEV/SQL Server
- Les divers documents demandés spécifiquement en cas de prestation d'expertise ou d'accompagnement

5.4 Prolongation du délai d'exécution

Il est dérogé à l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur, à sa propre initiative ou sur demande motivée du titulaire, notamment lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché public dans le délai contractuel. Il en est ainsi, lorsque la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché public, les mêmes effets que le délai contractuel.

6. Pénalités

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-TIC.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le pouvoir adjudicateur.



Les pénalités prévues à cet article font l'objet d'une information simple, par le pouvoir adjudicateur au titulaire, par la transmission, par tout moyen, de l'état liquidatif des pénalités.

Les pénalités ne sont pas révisables et ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités sont plafonnées à 50% du montant total HT de chaque bon de commande.

Les jours sont exprimés en jours calendaires.

- En cas d'absence non justifiée du profil affecté à la prestation telle que prévu à l'article 5.2 du CCAP, une pénalité forfaitaire de **cent euros (100 €)** est appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable.
- En cas de profil différent de celui qui a été validé pour la réalisation d'une prestation liée au bon de commande, une pénalité de 30 % du montant HT du bon de commande est appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable
- En cas d'absence non justifiée lors des réunions de suivi en présentiel (réunion pour la clôture d'un sprint par exemple) telle que prévue à l'article 5.2 du CCAP, une pénalité forfaitaire de **cent euros (100 €)** est appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable
- En cas de non-respect du délai d'exécution de bon de commande pour une mission courte, une pénalité de **cent euros (100 €) par jour de retard** est appliquée au titulaire s'il est considéré comme responsable, sans mise en demeure préalable.

7. Modalités d'exécution

7.1 Les bons de commande

Chaque mission longue ou courte (cf. article 3.1 du CCTP) fera l'objet d'un bon de commande.

L'envoi des bons de commande se fait par échanges dématérialisés ou supports électroniques, notamment par courriels.

Le bon de commande est exécutoire à compter de sa date d'envoi au titulaire.

Les bons de commande font apparaître les indications nécessaires à l'établissement de la facture, notamment :

- La date et le numéro du bon de commande
- La référence du présent accord-cadre
- L'identification du demandeur au SYDEV
- L'identité du créancier
- La désignation de la mission
- Le montant total HT et TTC de la commande (montant unitaire par type de prestation et par type de profil exécutant les prestations)
- Les délais d'exécution
- Les forfaits de déplacement le cas échéant

Dans le cadre des missions courtes, notamment pour un dysfonctionnement, un descriptif complet de cedernier ainsi que l'objectif à atteindre pour le prestataire sera annexé au bon de commande.

Les quantités et prestations réellement exécutées permettent d'arrêter le montant définitif de la facture.

La durée de l'accord-cadre ne peut pas être prolongée de manière excessive par la passation de bons de commande en fin d'année de marché.



7.2 Acceptation d'un sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché peut décider en cours de marché de sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions des articles L. 2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du CCP.

La déclaration de sous-traitance peut être adressée au pouvoir adjudicateur par le titulaire, avant l'exécution des prestations sous-traitées, en recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, ou par courrier électronique à condition d'être signée électroniquement par le titulaire et le sous-traitant.

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne à l'acte de soustraitance les documents suivants :

- Le <u>DC2</u> du sous-traitant (<u>http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat</u>) ou équivalent,
- > Le RIB du sous-traitant,
 - Les <u>attestations d'assurance</u> du sous-traitant relatives à l'objet du marché,
 - Le certificat de cessibilité, en cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché, s'il a été transmis au titulaire lors de la notification du marché,
 - La <u>déclaration sur l'honneur</u> annexée à l'acte spécial de sous-traitance, datée et signée,
 - ➤ <u>Si le montant sous-traité est supérieur à cinq mille (5 000) euros HT</u>, l'ensemble des documents demandés au titulaire après attribution.

Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après acceptation de la sous-traitance par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire reste responsable de l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le marché public, y compris celles qui sont sous-traitées (article L.2193-2 du CCP).

7.3 Cession ou nantissement de créances

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, le pouvoir adjudicateur lui remet, conformément à l'article R. 2191-46 du CCP, sur demande :

- 1° Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché ;
- 2° Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du CCP.

Le bénéficiaire de la créance doit notifier ce certificat de cessibilité au comptable public assignataire avant toute demande de paiement.

7.4 Clause de réexamen

En application des articles R. 2194-1 et R. 2194-6 1 du Code de la Commande, le marché pourra être modifié, sous la forme de clauses de réexamen dans les cas suivants :

• En cas de modification des clauses de variation des prix :

Modification affectant la composition et/ou la définition d'un des indices de référence du présent marché public.

Disparition de cet indice et substitution d'un indice de même nature ou équivalent.

Modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication.

L'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.



Suppression d'un indice de révision sans substitution, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de le remplacer par un nouvel indice de révision, qui sera validé par le titulaire de l'accord cadre par tout moyen écrit. La clause de révision définie à l'article 4.2 du présent contrat, sera modifiée en conséquence.

• En cas de défaillance de l'un des co-traitants d'un groupement d'entreprises, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'apporter des modifications aux pièces du marché public, notamment sur la composition du groupement.

Cette modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

• En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

8. Contrôle et admission des prestations

Il est dérogé aux articles 29 à 34 du CCAG-TIC.

Les délais mentionnés à cet article sont des jours calendaires.

8.1 Admission des prestations

L'admission des prestations porte sur :

- La validation par le pouvoir adjudicateur du relevé d'heures fourni par le prestataire qui met en évidence pour chaque profil, les heures passées et le travail réalisé
- Les démonstrations et mises en test de fin de sprint mensuel
- La vérification des codes sources des fonctionnalités développées durant la prestation

La vérification peut donner lieu à **admission** (les prestations répondent aux stipulations du marché), à un **ajournement** (le pouvoir adjudicateur juge que les prestations pourraient être admises moyennant certaines mises au point), à une **réception avec réfaction** (le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état moyennant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées), ou encore à un **rejet** (le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparait pas possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction).

1- En cas d'<u>admission</u> des prestations, la décision est réputée acquise (admission tacite) dans les **trente (30) jours** suivant leur fin d'exécution.

En cas de non-conformité :

2- En cas de <u>réfaction</u>, le SYDEV en informe le titulaire en indiquant le montant par tout moyen dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la fin d'exécution des prestations. Après acceptation du montant par le titulaire, le procès-verbal mentionnant la réfaction est notifié au titulaire dans un délai qui ne peut excéder deux mois



suivant la fin d'exécution des prestations. Si aucun accord n'est trouvé sur le montant dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la fin d'exécution des prestations, le SYDEV peut décider unilatéralement de les admettre ou de les rejeter.

3- En cas d'ajournement, un procès-verbal de vérification des prestations est établi et notifié par le SYDEV au titulaire dans un délai de **quinze (15) jours** suivant leur fin d'exécution.

Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour les réaliser à nouveau.

En cas d'admission des prestations, il est fait application du point 1.

En cas d'admission des prestations avec réfaction, il est fait application du point 2.

En cas de rejet des prestations, il est fait application du point 4.

4- En cas de rejet, un procès-verbal de vérification des prestations est établi et notifié par le SYDEV au titulaire, dans un délai de **quinze (15) jours** suivant leur fin d'exécution, impliquant un non-paiement de la prestation.

Quelle que soit la décision prise par le pouvoir adjudicateur, à compter du jour de la prestation, si les délais d'exécution prévus au présent contrat sont dépassés, les pénalités sont appliquées.

8.2 La vérification d'aptitude des missions

A la fin de chaque mission (longue ou courte), le titulaire doit informer par tout moyen prouvant date certaine le pouvoir adjudicateur que le développement ou la mission demandée (maintenance corrective, audit) est achevée.

Ensuite, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification d'aptitude de bon fonctionnement des prestations afin de constater que les prestations réalisées correspondent aux exigences fixées dans le bon de commande de la mission demandée. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai **d'un mois** pour procéder à cette vérification, à compter de la notification de la fin de mission fournie par le titulaire du marché.

- ✓ <u>Si la vérification d'aptitude est positive</u>, un procès-verbal de vérification est établi par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire
- ✓ <u>Si la vérification d'aptitude est négative</u>, le pouvoir adjudicateur dresse un procès-verbal de vérification et prend une décision d'ajournement. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai fixé par le pouvoir adjudicateur en fonction de la correction à effectuer pour procéder aux corrections et inviter le pouvoir adjudicateur à procéder à une nouvelle vérification d'aptitude. Le pouvoir adjudicateur dispose d'une période supplémentaire pour procéder à nouveau à la vérification d'aptitude et si celle-ci est positive, les dispositions du 1 s'appliquent.

Si les résultats de la vérification d'aptitude ne correspondent pas aux exigences fixées dans le bon de commande à l'issue du délai fixé dans la décision d'ajournement, le pouvoir adjudicateur admet en l'état les prestations de la mission mais il appliquera une réfaction au titulaire d'un montant fixé dans le procès-verbal de vérification d'aptitude. Le pouvoir adjudicateur se verra dans l'obligation de remédier aux dysfonctionnements du développement en interne.

9. Devoir de conseil

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, il est rappelé que le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.



10. Règlement général de protection des données

Les seules données à caractère personnel susceptibles d'être traitées par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont les noms, prénoms, salariés, fonctions, coordonnées mail et téléphoniques des contacts nécessaires à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données listées ci-dessus pour un autre traitement de données à caractère personnel que celui mentionné ci-dessus.
- garantir la confidentialité et la sécurité des données.
- · respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut.
- notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les violations de données à caractère personnel.
- tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués.
- solliciter l'autorisation du pouvoir adjudicateur pour sous-traiter le traitement.
- mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.
- supprimer toutes les données personnelles au terme du présent marché.

11. <u>Utilisation des résultats / connaissances antérieures</u>

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-TIC.

11.01 Connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 45 du CCAG-TIC.

Le titulaire du marché, pour réaliser les prestations de développements informatiques en vue de l'amélioration de l'outil GATD, se basera en partie sur les connaissances antérieures du SYDEV portant notamment sur les codes sources au format WINDEV, les cartographies et autres schémas conceptuels de données, les rapports et processus d'amélioration du logiciel GATD depuis 20 ans, tout autre élément fourni et utile aux prestations de développement.

Le SYDEV reste propriétaire des connaissances antérieures issues ses productions logicielles et intellectuelles.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas utiliser les connaissances antérieures du SYDEV en dehors de l'exécution du présent marché.

11.02 <u>Utilisation des résultats</u>

Le titulaire du marché cède au SYDEV la totalité des droits d'auteurs sur les développements spécifiques réalisés dans le cadre du présent marché, y compris les codes sources. Les droits d'exploitation sont compris dans les prix du marché.

Le titulaire fournit au SYDEV les codes sources liés au développement dans l'outil.

12. Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, l'attributaire du présent marché public doit fournir, avant la notification du marché public, une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie.



Celle-ci, conformément aux prescriptions du code des assurances, doit garantir la responsabilité civile au titre du marché public pour pertes et dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, et ce, quelle que soit la gravité des fautes de ces personnes, tant à l'égard des tiers que du pouvoir adjudicateur, en cas d'accidents ou de fautes.

À tout moment durant l'exécution du marché public, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire sera tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de toute modification et de produire un exemplaire de ladite assurance modifiée.

13. Résiliation

Il est fait application du chapitre 8 du CCAG-TIC.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, dans les deux cas suivants :

- En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service,
- En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à l'exécution aux frais et risques du titulaire moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire fixée à maximum 5000 euros.

Toutefois, par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, il ne sera pas versé d'indemnité de résiliation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 50 du CCAG-TIC, ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7, le marché public est résilié pour faute du titulaire dès lors que :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage,
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels,
- Le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de trente jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de trente jours,
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance,
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance,
- Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité.

14. <u>Différends et litiges</u>

Il est fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-TIC.

En cas de recours contentieux, la loi française est seule applicable et le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi soit par courrier (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) ou soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



15. <u>Dérogations aux documents généraux</u>

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC par l'article 2 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 13.3 du CCAG-TIC par l'article 5.4 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC par l'article 6 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC par l'article 12 du présent CCAP
- Dérogation aux articles 29 à 34 du CCAG-TIC par l'article 8 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC par l'article 13 du présent CCAP